

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention consulaire, du Protocole et des deux Echanges de lettres annexes, signés à Paris, le 18 juillet 1966, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique,

Par M. Pierre de CHEVIGNY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 283, 306 et in-8° 32.

Sénat : 306 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

La Convention consulaire, dont on nous demande d'autoriser la ratification, a été signée à Paris le 18 juillet 1966 entre la France et les Etats-Unis. Les relations consulaires entre la France et les Etats-Unis sont régies par une Convention datant de 1853, qui n'est plus adaptée aux conditions modernes du droit international.

Des difficultés étant apparues en ce qui concerne le paiement de certains impôts et taxes d'une part, pour les centres culturels américains en France, d'autre part, pour des immeubles consulaires ou culturels français aux Etats-Unis, il a paru opportun d'ouvrir des négociations pour régler l'ensemble des problèmes des relations consulaires entre nos deux pays.

La nouvelle Convention s'inspire des règles définies pour l'établissement des relations consulaires par la convention multilatérale de Vienne, qui constitue une codification des usages préexistants et qui a été adoptée le 24 avril 1963 à la suite de la conférence réunie à cet effet dans le cadre des Nations Unies.

Le titre I^{er} de la Convention définit, selon l'usage, les expressions employées dans la Convention. Le titre II règle l'établissement et la conduite des relations consulaires. Il stipule notamment qu'un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

Le titre III a trait aux facilités, privilèges et immunités. L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire. L'Etat d'envoi peut, sur le territoire de l'Etat de résidence, acquérir, posséder ou louer tous terrains ou bâtiments nécessaires et appropriés à des fins gouvernementales, ainsi qu'à la résidence des membres du personnel de ces postes diplomatiques et consulaires. Les locaux consulaires sont inviolables, les terrains et immeubles utilisés exclusivement à des fins diplomatiques ou consulaires seront exonérés de tous impôts de quelque nature que ce soit, à l'exception de taxes acquittées en rémunération de services rendus.

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment. L'Etat de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Le titre IV de la Convention porte sur les fonctions consulaires qui sont essentiellement destinées à protéger les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Le titre V fixe le statut des agents consulaires.

Enfin, dans les dispositions générales contenues dans le titre VI, il est stipulé que la Convention remplaçant la Convention consulaire, signée à Washington le 23 février 1963, entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. La Convention aura une durée initiale de dix ans ; elle restera en vigueur après ce terme, à moins de dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un an.

Un protocole annexe étend les exemptions fiscales pour les immeubles diplomatiques et consulaires aux immeubles que possède chacun des Etats et qu'il affecte à la résidence de son personnel diplomatique et consulaire et à ses services culturels ou d'information.

Un premier échange de lettres vise à exempter sous réserve de réciprocité les activités culturelles et d'information des impôts directs à caractère personnel qui n'existent pas pour le moment aux Etats-Unis.

Enfin, par un deuxième échange de lettres, les deux Gouvernements s'engagent à prendre les dispositions nécessaires en vue d'arriver, dans toute la mesure du possible, à une solution mutuellement satisfaisante du problème concernant l'arriéré des impôts réclamés de part et d'autre.

Telles sont les principales dispositions de la Convention qu'il nous est demandé d'approuver. Elle a été conclue conformément à la tradition d'une longue pratique de relations amicales entre nos deux pays.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande en conséquence d'adopter l'article unique du projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention consulaire, du Protocole et des deux Echanges de lettres annexes, signés à Paris, le 18 juillet 1966, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir documents annexés au numéro 283 (Assemblée Nationale, 3^e législature).